



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Christelle Luisier Brodard et consorts - Manifestations et frais de sécurité : un duo à questionner !

Rappel de l'interpellation

En 2013, le Grand Conseil a voté une loi sur la facturation des prestations matérielles fournies par les services de l'Etat lors de manifestations, qui est entrée en vigueur en 2014. Selon l'article premier de cette loi, l'Etat facture un émolument aux organisateurs de manifestations pour les prestations matérielles fournies par ses services qui sont nécessaires à assurer la sécurité et l'ordre public lors de tels événements. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les tarifs horaire et kilométrique des prestations définies.

L'Etat peut selon l'article deux de la loi exonérer tout ou partie des émoluments les organisateurs de manifestations présentant un intérêt particulier pour le canton ou pour lesquelles une exonération se justifie en opportunité.

Sur la base de la loi, cinq critères applicables aux manifestations ont été déterminés en vue de l'exonération, soit : le risque en matière de sécurité, la solidité financière de la manifestation, l'impact de la fête pour le canton, la région, le but de la manifestation et le montant alloué à la sécurité pour les organisateurs.

Or, cinq ans après la mise en vigueur de la loi susmentionnée, force est de constater que si le principe d'une telle facturation peut être compréhensible, la mise en oeuvre de la loi pose problème. Ainsi, si les organisateurs reconnaissent et saluent le travail des gendarmes, les critères d'appréciation de la loi, qui échappent au Grand Conseil, paraissent peu clairs et la facturation des prestations étatiques peut s'avérer salée ; et ce au risque de démotiver les personnes, majoritairement bénévoles, qui organisent des manifestations d'importance, par exemple des carnivals. Les organisateurs des Brandons de Payerne ont ainsi fait état en 2019 d'un devis de 30'000 francs pour la police cantonale (avant exonération et sans compter les frais de sécurité privée, ambulanciers et samaritains). Il ne faut pas oublier que les bénéfices éventuels liés à l'organisation de telles fêtes sont très largement réinvestis pour les éditions suivantes.

Les questions suivantes reviennent dans le cadre de l'application de la loi sur la facturation des prestations matérielles :

- *Comment le dispositif sécuritaire propre à chaque manifestation est-il défini ? Ce standard est-il rediscuté en fonction des expériences réalisées suite au déroulement d'une manifestation en vue de la suivante ?*
- *Comment les critères d'exonération ont-ils été définis ?*
- *Quelle est la pondération de ces critères ?*
- *Quelle est l'interprétation faite de chacun de ces critères ?*
- *Ces critères sont-ils transmis, voire discutés avec les organisateurs de manifestations avant les manifestations et/ou après lors de la facturation des prestations ?*
- *La pratique de forfaits serait-elle envisageable ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

1. *Comment le dispositif sécuritaire propre à chaque manifestation est-il défini ? Ce standard est-il rediscuté en fonction des expériences réalisées suite au déroulement d'une manifestation en vue de la suivante ?*

La gendarmerie est compétente pour définir le dispositif sécuritaire de chaque manifestation se déroulant sur le canton de Vaud, en collaboration avec les autres partenaires sécuritaires concernés (p. ex. DGMR, SSCM, etc). Il va de soi qu'une évaluation du risque est réalisée à chaque édition et que le dispositif sécuritaire est adapté en fonction du risque pour la sécurité publique et des besoins exprimés par l'organisateur de la manifestation.

Seules les prestations (notamment heures d'engagement, kilomètres parcourus, matériel mis à disposition) visant au maintien de la sécurité publique sont facturées. Par exemple, concernant la gendarmerie, seul le personnel spécialement dédié pour assurer la sécurité lors de la manifestation est facturé selon les tarifs de l'article 1, alinéa 2 LFacManif (tarifs horaires et kilométriques). Ainsi, tout le travail préparatoire et d'analyse effectué par les services de l'Etat n'est pas facturé.

2. *Comment les critères d'exonération ont-ils été définis ?*

Les critères d'exonération ont été adoptés par le Conseil d'Etat. Il s'agit de :

- Le but de la manifestation (lucratif ou non) ;
- Le risque pour la sécurité publique ;
- La solidité financière de la manifestation ;
- L'impact pour la région et le canton ;
- Le montant alloué à la sécurité, y compris privée.

3. *Quelle est la pondération de ces critères ?*

Les critères sont pondérés de la manière suivante (voir tableau ci-dessous), en opérant la distinction entre les manifestations à but lucratif et à but non lucratif. La volonté du Conseil d'Etat est de soutenir en priorité les manifestations organisées par des bénévoles et qui n'ont pas pour objectif de faire du bénéfice. Dès lors, une manifestation à but non lucratif pourra demander une exonération totale alors que celle à but lucratif peut prétendre qu'à une exonération maximale de 50%.

Critères	But lucratif	But non lucratif
Risque pour la sécurité publique	25%	50%
Solidité financière du projet	5%	10%
Impact pour le canton et la région	10%	20%
Montant alloué à la sécurité (y compris privée)	10%	20%

Il sied également de préciser que lorsque la manifestation est à but non lucratif et qu'elle présente un bilan déficitaire, le Conseil d'Etat peut décider d'exonérer totalement les organisateurs dans le but d'empêcher de mettre à mal les prochaines éditions.

4. *Quelle est l'interprétation faite de chacun de ces critères ?*

But de la manifestation :

Une manifestation est réputée à but lucratif lorsque celle-ci engage du personnel salarié ou fait appel à une société d'événementiel dans le cadre de l'organisation de l'événement.

Risque pour la sécurité publique :

Ce critère est déterminé en fonction de l'évaluation du risque faite par la gendarmerie et tient aussi compte du nombre de personnel engagé, ainsi que de la durée et de l'ampleur de la manifestation.

Solidité financière :

L'organisateur de la manifestation doit fournir ses comptes, de manière à ce que son résultat financier soit pris en considération. Ainsi, une manifestation déficitaire obtiendra plus d'exonération qu'une manifestation bénéficiaire.

Impact pour la région et le canton :

Ce critère est rempli dès que la manifestation apporte un rayonnement à la région et/ou au canton (promotion touristique), notamment en termes de retombées médiatiques et financières.

Cela concerne également les manifestations folkloriques telles que les carnivals et brandons, étant donné que le Conseil d'Etat a la volonté de préserver les traditions, notamment celles inscrites au « patrimoine immatériel » du canton.

Montant alloué à la sécurité :

En parallèle de l'intervention des services de l'Etat, l'organisateur doit prendre les mesures sécuritaires nécessaires en faisant appel à des agents de sécurité privée. Ainsi, l'organisateur démontre ses efforts à valoriser les questions de sécurité, ce qui mérite d'être récompensé.

5. *Ces critères sont-ils transmis, voire discutés avec les organisateurs de manifestations avant les manifestations et/ou après lors de la facturation des prestations ?*

Les organisateurs de manifestations ont la possibilité de demander des explications à propos des critères d'exonération. Depuis l'entrée en vigueur de la LFacManif en 2013, la plupart des organisateurs ont désormais l'habitude de demander l'exonération chaque année, de sorte que la procédure y relative est bien connue de ces derniers.

A chaque fois que des explications complémentaires ont été demandées au service en charge de l'application de la LFacManif, à savoir la Police cantonale, cette dernière a systématiquement donné suite en recevant les organisateurs et/ou les communes qui en ont fait la demande.

6. *La pratique de forfaits serait-elle envisageable ?*

L'application stricte des critères d'exonération susmentionnés présente l'avantage de garantir une égalité de traitement entre les manifestations. Cela étant, concernant les manifestations récurrentes, l'article 2, alinéa 3 LFacManif prévoit la possibilité d'établir une convention d'exonération partielle ou totale valable pour une durée maximale de 5 ans. Dans ce cadre, un taux d'exonération arrêté à l'avance et répondant aux critères d'exonération précités est envisageable, de même que la fixation d'un montant forfaitaire.

La fixation de forfaits s'est toutefois révélée opportune dans le cadre de la facturation pour des saisons sportives (football et/ou hockey sur glace), sachant qu'il y a un nombre important de matchs par saison. Dès lors, chaque match fait l'objet d'une analyse du risque, classifié par couleur (vert = risque faible ou nul, jaune = risque modéré, rouge = risque élevé) et un forfait est arrêté en fonction du niveau du risque global sur une saison entière.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 août 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean